

Délibération contre les vols de nuit

Considérant que le bruit constitue une menace sérieuse pour la santé, notamment celle des enfants,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé préconise qu'un sommeil réparateur de 8 heures doit s'effectuer sans que le bruit dans la chambre à coucher ne dépasse 45 dB,

Considérant qu'une restriction nocturne des seuls aéronefs les plus bruyants ne permet pas d'atteindre les préconisations de l'OMS évoquées ci-dessus,

Considérant que plus de 10 millions de personnes souffrent, en Europe, de nuisances sonores dues au trafic aérien et que la diminution du niveau acoustique procurée par le progrès technique, ne compensera pas l'augmentation considérable du trafic aérien,

Considérant qu'une bonne nuit de sommeil est un droit de l'homme, ainsi que l'a déclaré la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

Considérant que d'autres aéroports européens ont réussi à réduire considérablement les vols de nuit, (exemple Heathrow, 1^{er} aéroport européen aucun décollage et seulement 16 atterrissages entre 23h30 et 6h),

Considérant que la nuit, une part importante du trafic aérien est constituée par du fret embarqué dans des avions cargos plus anciens, donc plus bruyants,

Considérant que l'émergence d'un bruit dans un environnement plus calme provoque une gêne amplifiée,

Considérant que des plates-formes spécialisées existent à moins d'une heure d'une ligne ferroviaire à grande vitesse, qu'il existe donc des solutions de transfert du fret aérien à coût économique acceptable,

Considérant que Roissy - Charles de Gaulle est le site aéroportuaire le plus chargé en Europe sur la période 22 heures – 6 heures, avec 61 393 mouvements en 2007, soit en moyenne 168 vols par nuit,

Considérant l'importance de la population impactée par les mouvements de cette plate-forme (622 000 personnes dans le Plan d'Exposition au Bruit et plus de 2 millions survolées à moins de 3 000 mètres d'altitude),

Considérant que le maintien des vols nocturnes est responsable de coûts externes proportionnels au nombre de mouvements, et proportionnels à la population impactée,

Considérant qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les riverains d'Orly qui bénéficient d'un couvre-feu depuis 1968 et ceux du nord de l'Ile-de-France,

Le conseil municipal réuni ce jour, en accord avec les préconisations de l'OMS, demande, un couvre-feu d'une durée de 8 heures consécutives sur les aéroports de Paris Charles de Gaulle et du Bourget.